



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-88 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EN VRAC DE MATÉRIAUX

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} février 2022, le conseil a adopté, par résolution, le second projet de règlement numéro 77-88 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage concernant les dispositions applicables à l'entreposage en vrac de matériaux* ».

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement a pour objet d'autoriser l'entreposage en vrac de matériaux liés aux opérations d'un usage principal spécialisé dans les travaux d'excavation, de terrassement ou d'aménagement paysager (terre, sable, gravier, pierre, asphalte, béton) et de fixer les règles à respecter pour ce type d'entreposage : localisation sur le terrain, hauteur d'entreposage, obligation que l'aire d'entreposage soit ceinturée d'une clôture ou d'un talus. En plus des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire, des dispositions spécifiques sont prévues pour la zone numéro 210.

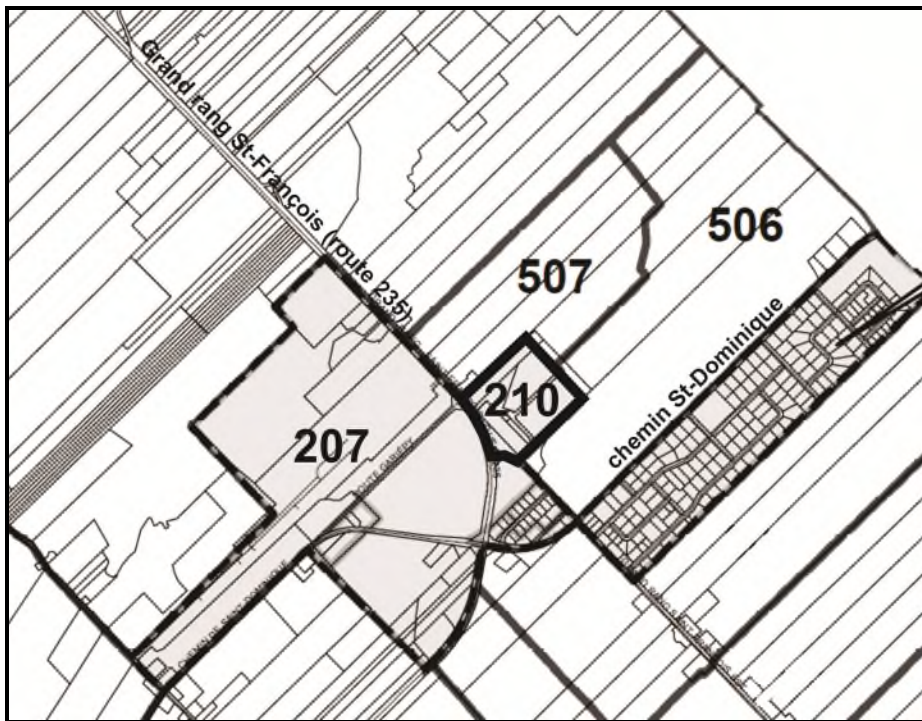
3. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande concernant les dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur (localisation des aires d'entreposage, entreposage de bois de chauffage, entreposage en vrac, obligation d'installer une clôture ou d'aménager un talus, hauteur d'entreposage) peut provenir de toute zone du territoire municipal. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et d'où provient une demande valide.

Une demande concernant les dispositions particulières applicables dans la zone numéro 210 (matériaux autorisés dans l'aire d'entreposage extérieur, localisation sur le terrain, superficie maximale de l'aire d'entreposage, horaire pour les opérations de concassage) peut provenir de la zone concernée ainsi que de toute zone contiguë à celle-ci (zones 207, 506 et 507). Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. La délimitation de la zone concernée et des zones contiguës est illustrée sur le croquis ci-joint.



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 1^{er} février 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une

personne qui, le 1^{er} février 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

6. Absence de demande

Si les dispositions contenues dans le second projet de règlement ne font l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de règlement

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité, sous l'onglet *Règlements et Avis publics*. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 772-2488, poste 223 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.

DONNÉ à Saint-Pie, ce 21^e jour du mois de février 2022

Annick Lafontaine

Greffière